



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service urbanisme habitat construction
Unité planification de l'urbanisme

Vannes, le 26 AOÛT 2025

Le Préfet du Morbihan

Affaire suivie par : Bastien RUAMPS

Tél. : 02 56 63 73 84

Courriel : bastien.ruamps@morbihan.gouv.fr

à

Monsieur le Président
Syndicat mixte du Pays de Pontivy
Pontivy Communauté
1 pl. Ernest Jan BP96
56300 PONTIVY

Objet : Avis de l'État relatif à l'arrêt du projet de SCoT révisé

PJ : Avis de l'ARS, du CRPF, observations relatives à des erreurs matérielles ou à la lisibilité des documents

Vous m'avez transmis pour avis, conformément aux dispositions de l'article L132-11 du Code de l'urbanisme, le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat mixte dont la révision a été prescrite en conseil syndical le 9 février 2023. Ce projet de SCoT, arrêté le 26 mai 2025, a été notifié à mes services par un courrier en recommandé reçu le 10 juin 2025.

Je vous adresse mes observations concernant la légalité du document.

En complément, sont joints au présent courrier les avis de l'ARS et du CRPF ainsi que les erreurs matérielles soulevées.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2023, la publication sur le portail national de l'urbanisme d'une nouvelle version d'un schéma de cohérence territoriale approuvé est obligatoire et conditionne son caractère opposable (article L143-24 du code de l'urbanisme).

1. Champ de compétence du SCoT

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme est détaillée à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. La stratégie de développement économique ou culturel d'un territoire ne relève pas d'un schéma de cohérence territoriale, autrement que par la planification des espaces et infrastructures nécessaires à cette stratégie, conformément au 3^o de l'article sus-cité :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

[...]

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial [...] ».

Dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du projet de SCoT du Pays de Pontivy, plusieurs prescriptions et recommandations vont ainsi au-delà des prérogatives du SCoT. A titre d'exemples :

- En page 51 du DOO, sur le thème de l'agriculture :
 - « Soutenir les jeunes agriculteurs par des aides à l'installation, incluant un accompagnement administratif et technique pour faciliter l'accès à la propriété foncière et aux équipements nécessaires. »
 - « Promouvoir la mise en place de réseaux de mentorat pour accompagner les transmissions d'exploitations, en valorisant les bonnes pratiques et l'expérience des agriculteurs sortants. »

- En pages 62 et 63 du DOO, sur le thème du tourisme :
 - « Intégrer la valorisation des hébergements dans des stratégies globales de promotion touristique, mettant en avant les atouts culturels, naturels et patrimoniaux du territoire. »
 - « Encourager les initiatives locales visant à organiser des événements mettant en lumière l'identité culturelle et gastronomique du territoire. »

Les prescriptions et recommandations ne relevant pas de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme sont à retirer du DOO.

2. Hierarchie des normes

L'article L131-4 et l'article L152-1 du Code de l'urbanisme disposent que :

- le PLU(i) doit être compatible avec le SCoT ;
- les projets doivent être conformes au règlement du PLU(i) ;
- les projets doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation du PLU(i).

Selon cette hiérarchie des normes, les porteurs de projet n'ont pas à se référer directement au SCoT.

En page 16 du DOO, une recommandation (n°R01), à destination des « porteurs de projets », les incite à rédiger des règlements de lotissement intégrant « des éléments d'optimisation de l'espace, de qualité architecturale, de gestion des déchets, d'économies de ressources [...] et de production et d'utilisation d'EnR ».

La recommandation R01 doit donc être modifiée :

- en s'adressant aux deux EPCI compétents en aménagement ;
- en prévoyant que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) présentes dans les PLUi intègrent les différentes orientations sus-citées (optimisation de l'espace, qualité architecturale, etc.) ;
- en suggérant que les OAP comprennent une obligation pour les porteurs de projets de rédiger les règlements de lotissement en compatibilité avec les OAP.

3. Obligations légales rendues facultatives par le SCoT

L'article L371-1 du code de l'environnement dispose que « la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural, ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

L'article L151-6-2 du code de l'urbanisme oblige par ailleurs les PLU à préserver cette trame verte et cette trame bleue en définissant des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques. La « trame noire » étant une composante de la trame verte et bleue (TVB), la définition d'une trame noire dans le PLU est une obligation légale.

La recommandation R28 en page 28 du DOO « Intégrer une trame noire [...] » doit être modifiée en tant que prescription.

A l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU(i), l'article L151-4 CU dispose que le PLU « analyse [...] la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ». Il s'agit d'une obligation légale.

La recommandation R49 en page 46 du DOO, qui incite les collectivités à « renforcer l'identification et l'analyse des friches économiques à travers les PLU(i) » doit être modifiée en tant que prescription.

Conclusion

Sous réserve de modifier votre document pour prendre compte ces observations, j'émet un avis favorable à votre projet de SCoT.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND